

## Appareils autour de la piscine :

Les conduits reliant des appareils à une piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à en faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture;

Les appareils liés au fonctionnement de la piscine doivent être installés à plus d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte. Les appareils peuvent être à moins d'un mètre s'ils sont situés à l'intérieur d'une enceinte conforme au règlement ou d'une remise. Ils doivent être situés dans la cour arrière et être à au moins 1,3 mètre de toute ligne de terrain;

La construction et l'installation d'une piscine ainsi que la conception de l'accès à la piscine doivent être conformes au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

**Ce document a été préparé à titre informatif et ne peut en aucun cas se substituer aux règlements en vigueur.**

**Nous vous recommandons de vous présenter à notre comptoir d'accueil avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit.**

### Direction du développement du territoire et études techniques

7171, rue Bombardier, Anjou

Téléphone : 514 493-5115

Télécopieur : 514 493-8089

Courriel : aménagement.urbain@ville.montreal.qc.ca



Mise à jour : août 2012



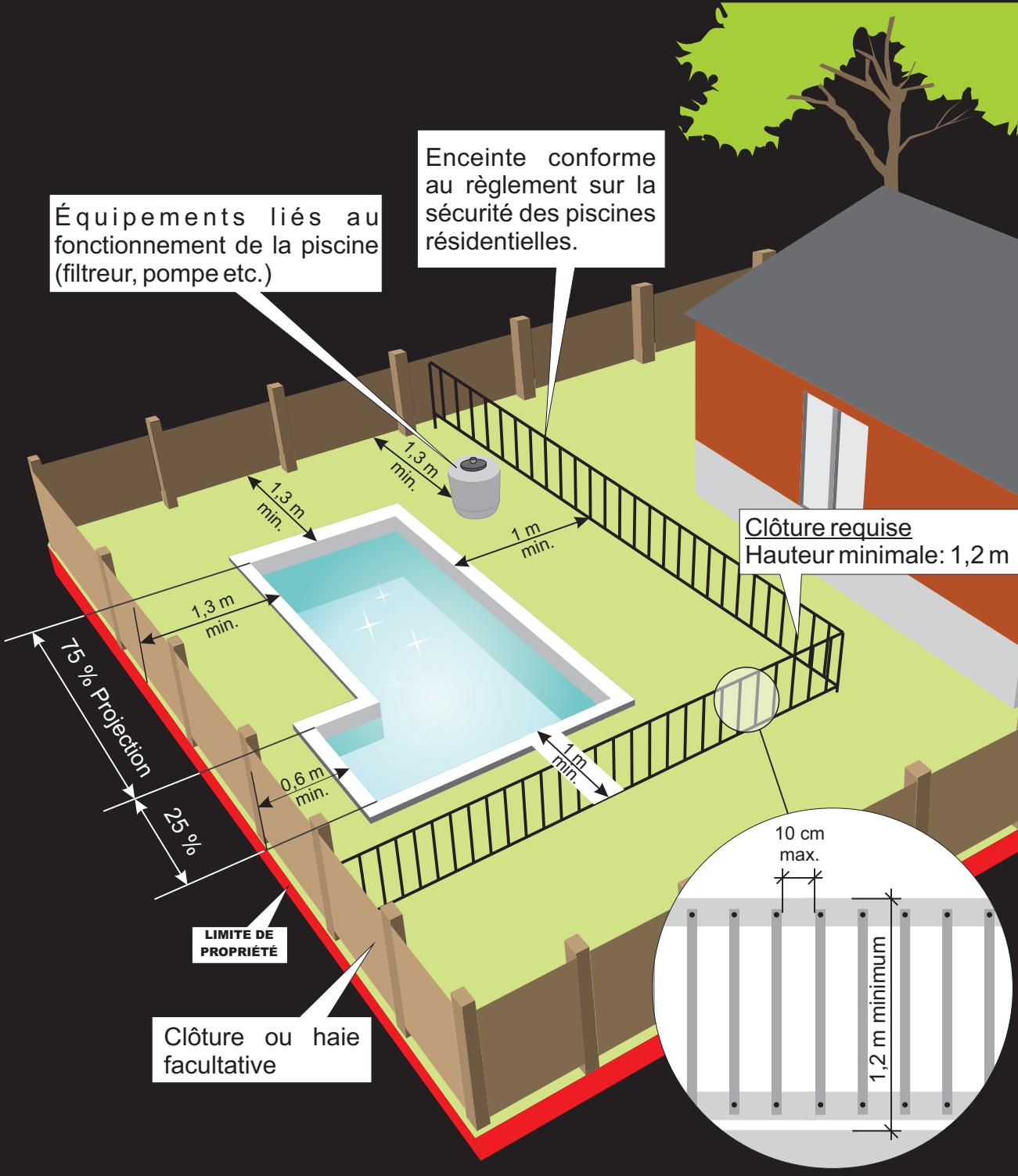
Un minimum de 25 % de la surface totale du terrain doit être recouverte d'une surface végétale (15 % pour les habitations contiguës des deux côtés). L'installation d'une piscine ne doit pas avoir pour effet de réduire ce pourcentage sous le minimum requis.

**Un permis de l'arrondissement est requis pour l'installation ou le remplacement d'une piscine.**

# PISCINE CREUSÉE



**Résumé du règlement RCA 40**  
**art. 79, 83 et 215**



Une piscine est autorisée seulement dans la cour arrière et doit être située à au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain sur au moins 75 % de la projection de la ligne d'eau; la piscine ne doit jamais être située à moins de 0,6 mètre des lignes de terrain;

La cour du terrain sur laquelle est aménagée la piscine doit être clôturée.

#### Clôture :

Hauteur minimale : 1,20 mètre;

La clôture doit être conçue de manière à empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre et être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

La clôture doit être située à au moins 1 mètre de la ligne d'eau de la piscine pour au moins 75 % de la projection de la ligne d'eau; la clôture ne doit jamais se situer à moins de 0,6 mètre de la ligne d'eau de la piscine;

La porte de la clôture doit être munie d'un dispositif de sécurité installé du côté intérieur de la clôture, dans la partie supérieure de la porte, permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

La clôture doit être rigide et sécuritaire. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.